



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/21/07/26

N°T26/493

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
Vu la demande présentée par Madame Isabelle DARDENNE, pour l'Arrosoir, à effet d'organiser un bal dans le cadre du Festival Re-Naissance sous le kiosque place de la Raison les 29 août 2026 de 10h30 à 14h30, et des animations sur le marché,
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer cet événement,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Arrosoir, est autorisé à occuper le kiosque de la place de la Raison afin d'organiser un bal dans le cadre du Festival Re-Naissance à la date suivante :

- **Samedi 29 août 2026 de 08h00 à 18h00,**

ARTICLE 2 : L'Arrosoir est également autorisé à organiser des animations sur le périmètre et dans les horaires du marché aux dates suivantes :

- **Samedi 29 août 2026 de 10h00 à 11h00,**
- **Samedi 19 septembre 2026 de 10h00 à 12h00.**

ARTICLE 3 : Une signalisation et un barriérage réglementaires seront mis en place par les services techniques municipaux pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.
L'espace occupé devra être nettoyé et remis en état à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché aux abords du stationnement par le demandeur pour informer les usagers sur les dispositions de celui-ci.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra prendre attache auprès de la Gendarmerie et de la Sous-Préfecture concernant les mesures de vigilance relatives à la sécurité du plan Vigipirate.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 22 JUIL. 2026
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie :

- Service à la population -F.Montussac – G- GUENOT
- PM / Gendarmerie